LETTRES ET ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT de Normandie,

Enuoyées à la Cour de Parlement de Paris, pour l'Adjonction desdites Cours, & affaires presentes.

Auec l'Arrest portant ladite Adjonction, du 5. Feburier 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.



Du 5. Feburier 1649. du matin.

CE IOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, aduertie que l'vn des Conseillers du Parlement de Roüen, estoit au Parquet des Huissiers, & demandoit à parler à ladite Cour, A esté fait entrer le Sieur Miron, Conseiller audit Parlement, lequel ayant pris place au Bureau, a dit, Qu'il auoit vne Lettre dudit Parlement adressante à la Cour, & auant que de la donner, a exposé sa Creance, faisant mention de ladite Lettre & de trois Arrests imprimez, datez des 27. 30. Ianuier & premier de ce mois & an, Desquels & de ladite Lettre ouuerte, ayant esté fait lecture, ledit Conseiller a representé, Que la Cour voyoit l'intention dudit Parlement, qui estoit d'entretenir vne parfaite correspondance & intelligence auec elle, Qu'il auoit seulement ordre de prier la Cour d'arrester, qu'il ne seroit fait aucun accommodement, que les interests dudit Parlement de Roüen n'y fussent compris, & de donner Arrest contre le Semestre, conforme à celuy du-

dit Parlement; Que les nullitez de cét establissement estoient assez cognuës, Qu'il estoit fondé sur vn faux & calomnieux pretexte, par des personnes qui auoient defaut de puissance, n'agissans qu'en vertu d'vne Commission non verifiée, Qu'il auoit esté reuoqué par vn iuste mouuement du defunct Roy dernier decedé, & restably sur des suppositions pendant vne minorité, Laissoit à la Cour de iuger ce qui estoit à faire.

MOnsieur le Premier President a fait remerciement, Dit, que la Cour void l'intention dudit Parlement, Que sur les deux Articles seroit deliberé, & fait resolution, & que la Cour luy feroit entendre, & s'est retiré.

LETTRE DE CREANCE DE LADITE Cour de Parlement de Normandie,

Enuoyée à Monsieur Miron, Conseiller du Roy en ladite Cour.

TRES-CHER FRERE, Nous vous enuoyons la Lettre que nous écriuons à Messieurs du Parlement de Paris, pour que vous ayez à la presenter de nostre part, & les asseurer que nous contribuërons de tout nostre pouuoir au bien public & repos de l'Estat.

Nous

Nous vous enuoions aussi les Arrests que nous auons donnez, tant pour les affaires generales que pour ce qui regarde les pretendus establissemens du Semestre de ce Parlement, que nous auons trouué si defectueux en leur forme, que nous n'auons fait difficulté de declarer les registremens & verifications desdits Edicts, ainsi que les receptions faites en consequence, nulles & de nul effet; Les motifs duquel Arrest nous estimons vous estre assez cognus, pour que vous en puissiez entretenir Messieurs du Parlement de Paris, lors que les temps & les occasions vous le permetront, vous enuoyant vn memoire plus particulier de nos intentions, suiuant lequel vous vous conduirez vers Messieurs dudit Parlement, priant Dieu

TRES-CHER FRERE,

Qu'il vous tienne en sa sainte garde. A Roüen en Parlement le premier iour de Fevrier 1649. Les Gens tenans la Cour de Parlement en Normandie vos Freres. Signé, VAIGNON, Greffier en chef de ladite Cour.

Et au dessus est escrit, A Monsieur, Monsieur Miron, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Normandie, à Paris.

LETTRE DV PARLEMENT de Normandie enuoyée à la Cour de Parlement de Paris.



ESSIEVRS,

Toute la France & les monumens publics sont des tesmoins trop asseurez de vostre fidelité au seruice du Roy, & de vostre zele à la conseruation & grandeur de son Estat, pour croire que la calomnie ait peu faire impression, au contraire dans les esprits des gens de bien & à vostre exemple, les autres Parlemens ont tousiours affermy dans les cœurs des peuples, les veritables sentimens de fidelité & d'obeïssance qui sont deus à la Majesté Royale. Nous vous remercions de la part que vous nous auez donnée de vos resolutions en ce dernier rencontre, que vous tesmoignez auoir l'approbation de tant de Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne interessez au repos & grandeur de cette Monarchie, Et vous asseurons que comme l'authorité que le Roy a mise en nos mains, ne tire sa vigueur & sa puissance que de sa Souueraineté, Nous amployerons ainsi que vous tous, les moyens à nous possibles po ur empes-

cher la naiſſance d'vne guerre ciuile , & pour la conſeruation de ſa perſonne & de ſon authorité. Pour à quoy paruenir, nous conſeruerons touſiours auec vous cette parfaite intelligence que vous deſirez de nous, qui ſommes,

MESSIEVRS,

Vos bons Freres & amis les Gens tenans la Cour de Parlement de Normandie. Signé VAIGNON, Greffier en chef de ladite Cour.

Et au dos eſt eſcrit, A Meſsieurs, Meſsieurs les Gens tenans la Cour de Parlement de Paris, A Paris.

Ce 1. iour de Feurier 1649.

ARREST DE LA COVR DE Parlement de Normandie, ſur la reuocation du Semeſtre de ladite Cour.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

LA COVR, les Chambres aſſemblées, aſſiſtans en icelle le Seigneur Duc de Longueuille Gouuerneur pour le Roy en la Prouince de Normandie, & le Sieur de Beuuron Lieutenant General audit Gouuernement, s'eſtant fait repreſenter l'Edit

du mois de Ianuier mil six cens quarante & vn, portant creation de plusieurs Officiers en ladite Cour, pour estre tenuë à l'aduenir par deux seances & ouuertures Semestres, au preiudice de son ancienne institution establie en vne seance continuë, à la supplication des trois ordres de la Prouince par le Roy Louis douziesme à l'instar du Parlement de Paris: Ledit Edit registré, non en plain Parlement, comme doiuent estre tous les Edits & volontez des Roys selon les formes anciennes & loix du Royaume, ains par Commissaires tirez du corps du Parlement de Paris le seiziesme d'Auril ensuiuant, & dont la Commission n'auoit esté registrée audit Parlement: La Declaration du deuxiesme May audit an, portant dispense octroyée aux pourueus des charges de la nouuelle creation dudit Edit pour exercer leurs charges en l'aage de vingt-deux ans, aussi registrée par lesdits Commissaires le vingt-huictiesme Iuin audit an: Autres Lettres de dispense du dix-septiesme Decembre mil six cens quarante-cinq, octroyées pour receuoir vn desdits Officiers à l'aage de dix-neuf ans, & autres dispenses particulieres au dessous de l'aage porté par ladite dispense generale, obtenuës contre & au preiudice des Ordonnances verifiées en toutes les Cours Souueraines, & Declaration registrée en ladite Cour le vingt-vniesme Mars 1639. portant defenses d'auoir esgard à telles dispenses: Autre Declaration du cinquiesme iour de Mars 1642. registrée le huictiesme May ensuiuant, par autres Commissaires tenans ladite Cour, substituez à
ceux

ceux du Parlement de Paris, contenant qu'à la reception desdits Officiers de ladite nouuelle creation, il n'assisteroit qu'vn tiers de l'ancienne creation, & deux tiers de la nouuelle, suiuant laquelle les receptions desdits nouueaux pourueus auroient esté faites : Autres Lettres Patentes en forme d'Edit du 14. Feburier 1643. portant reuocation dudit Semestre cõme dommageable à la Prouince & aux subjets du Roy, & contraire au premier establissement de ladite Cour, sans aucune clause de nouuelle creation ny de validation des receptions de ceux qui auoient esté receus esdites charges nouuelles. Arrest du Conseil du 30. Aoust 1645. interuenu sur les requestes des traitans & Officiers receus de ladite nouuelle creation, portant restablissement dudit Semestre sur enoncez esdites requestes plaines de suppositiõs Autre Arrest signé en Commandement du 20. de Septembre ensuiuant, faisant defenses aux Presidents & Conseillers tenans lors la Chambre des Vacations de ladite Cour, de plus exercer, & à tous autres Officiers dudit Parlement de faire aucune fonction iusques au premier iour de Mars ensuiuant, à peine de crime de faux & desobeïssance, signifié auec le precedent à l'Aduocat General de ladite Cour, le 30. dudit mois. Autres Lettres en forme d'Edits, l'vn du .8. Septembre audit an en consequence dudit Arrest du 30. Aoust, portant restablissement dudit Semestre & des Officiers suprimez par ledit Edict du 14. Feburier 1643. & l'autre donné à Fontainebleau au mois d'Octobre ensuiuant, portant crea-

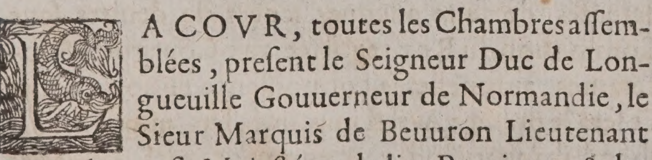
tion de ſept autres Offices de Conſeillers en ladite Cour, regiſtrez les 10. & 27. dudit mois audit temps des Vacations, ſans conuoquer le Parlement, par trois Maiſtres des Requeſtes, & les Officiers deladite nouuelle creation qui eſtoient demeurez ſuiuant ledit Edit du 14. Feburier 1643. Extraict des Regiſtres de ladite Cour des dernier Aouſt & 2. Octobre 1645. premier Mars mil ſix cens quarante-ſix, 2. Mars mil ſix cens quarante-ſept, & deuxieſme Mars mil ſix cens quarante-huict, contenant les Declarations de nullité dudit eſtabliſſement & reſtabliſſement de Semeſtres, & de tout ce qui s'eſtoit fait au prejudice des formes anciennes : La matiere miſe en deliberation; Tout conſideré, LADITE COVR, ſous le bon plaiſir du Roy, a declaré & declare les regiſtremens, tant deſdits Edits du mois de Ianuier 1641. Feburier 1643. & Octobre 1645. que deſdites Declarations & receptions des pourueus deſdites charges de nouuelle creation, & tout ce qui s'eſt enſuiuy nuls, & de nul effet, comme faits contre & au prejudice des anciennes Ordonnances & loix du Royaume: Faiſant inhibitions & defenſes auſdits pourueus d'en faire aucune fonction, & aux ſubjets du Roy de les reconnoiſtre en ladite qualité. ORDONNE que ledit Parlement ſera tenu en la meſme forme & maniere qu'il eſtoit en l'année 1639. & que treshumbles remonſtrances ſeront faites à ſa Majeſté, de la conſequence & importance deſdits Edits. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à la Barre de la Salle du Palais, & les Vidimus d'iceluy enuoyez par les

Bailliages & Vicomtez, pour y eſtre pareillemēt leus, publiez & regiſtrez. Fait & arreſté à Roüen, en ladite Cour de Parlement, les Chambres aſſemblées, le 27. iour de Ianuier 1649. Leu, & publié à la Barre de la Salle du Palais, le trentieſme dudit mois & an.

Signé, VAIGNON.

AVTRE ARREST DE LADITE Cour de Parlemet de Normandie, portant defenſes de faire aucunes leuées ny logement de gens de guerre, ſans ordre & attache de Monſieur le Duc de Longueville, Gouuerneur pour le Roy en ladite Prouince, ny faire aucunes leuées de deniers, ſans Commiſſion du Roy, regiſtrée aux Compagnies Souueraines.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.



A COVR, toutes les Chambres aſſemblées, preſent le Seigneur Duc de Longueuille Gouuerneur de Normandie, le Sieur Marquis de Beuuron Lieutenant General pour ſa Majeſté en ladite Prouince, & les deputez des autres Compagnies Souueraines; Sur l'aduis à elle donné des pilleries, extorſions & violences faites tant aux enuirons de la ville de Roüen qu'ailleurs en la Prouince, Deſirant pouruoir au bien du ſeruice du Roy, repos & tranquillité de ladite

Prouince, A ordonné & ordonne qu'il en sera informé en cette Ville, par les Conseillers Commissaires à ce deputez, & sur les lieux par les Iuges ordinaires. Fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes leuées ny logements de gens de guerre en icelle, sans ordre & attache dudit Seigneur Duc de Longueuille : Et en cas de contrauention, enjoint à tous Gouuerneurs & Capitaines des Places, Maires & Escheuins des Villes, Gentils-hommes & Communautez, de courre sus, prester main forte & obeïr à ceux qui y seront preposez par ledit Gouuerneur, ou par les Lieutenans Generaux de sa Majesté en la Prouince. Fait aussi defenses ausdits Gouuerneurs & Capitaines des Places, Maires & Escheuins; Gentils-hommes & Communautez de receuoir aucunes trouppes, ny leur fournir aucuns viures, armes ou munitions de guerre : Et où aucuns se seroient emparez d'icelles sans attache dudit Gouuerneur, Enjoint de s'assẽbler au son du tocsin, pour les en chasser & mettre hors. A pareillement fait inhibitions & defenses de faire aucunes leuées de deniers sans Commission du Roy registrée aux Cõpagnies Souueraines, ausquelles la connoissance en appartient. Et sera le present Arrest imprimé, leu, publié & affiché où il appartiendra, & enuoyé par les Bailliages pour estre leu aux Parroisses de cette Prouince. Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 30. iour de Ianuier 1649.

Signé, VAIGNON.

AVTRE